REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/3305/2019 **ACJC/1463/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Entre

1) Monsieur A_____, domicilié _____ [VD],

2) Madame B_____, domiciliée _____ [GE],

3) C_____ SARL, sise _____ [GE],

recourants contre un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 juin 2023, tous représentés par Me Bertrand REICH, avocat, De Boccard Associés SA, rue du Mont-Blanc 3, 1201 Genève,

et

1) CAISSE DE PREVOYANCE D_____, sise _____ [GE], intimée,

2) E_____ SA, c/o F_____ SA, _____ [VD], intimée,

3) Monsieur G_____, domicilié _____ [GE], intimé,

4) Madame H_____, domiciliée _____ [GE], intimée,

tous représentés par Me Guillaume FRANCIOLI, avocat, Rhône Avocat.e.s SA, rue du Rhône 100, 1204 Genève,

5) I_____ SA, sise _____ [GE], intimée, représentée par Me Christophe GAL, avocat, CG Partners Avocats, rue du Rhône 100, 1204 Genève,

6) Monsieur J_____, domicilié _____ [GE], intimé, représenté par Me Patrick BASLER, avocat, BOREL & BARBEY, rue Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 novembre 2023.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé par A_____, B_____ et C_____ SARL contre le jugement JTPI/7774/2023 rendu le 30 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3305/2019 les opposant à CAISSE DE PREVOYANCE D_____, G_____, E_____ SA, H_____, I_____ SA et J_____;

Attendu que par courrier déposé le 29 septembre 2023, les parties recourantes ont sollicité la suspension de la procédure, d'entente avec les parties intimées;

Que, par plis séparés, celles-ci ont acquiescé à ladite suspension;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/3305/2019.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.